CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.152 du 7 octobre 1998

A.61.112/VIII-863
(anciennement VI-12.166)

En cause : **VAN MULLEN** Jean-Marie,
avenue de France 183
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 1994 par Jean-Marie VAN MULLEN, qui demande l'annulation de la décision de retrait définitif d'emploi par démission d'office prise à son égard par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique le 23 novembre 1994;

Vu l'arrêt n° 52.039 du 8 mars 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me THIRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. LACASSE, capitaine juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont relatées dans l'arrêt n° 52.039 du 8 mars 1995;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie; que, dans son dernier mémoire, il demande que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

" En ce qu'il ne règle pas la prescription de l'action disciplinaire, opérant ainsi une différence de traitement entre l'action publique à l'égard de gendarmes, assujettie à la prescription, et l'action disciplinaire à charge des mêmes agents, qui ne l'est pas, l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?"

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, même si l'article 33 de la loi du 27 décembre

1973 précitée a été abrogé, la réponse à la question étant déterminante pour l'issue du recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" En ce qu'il ne règle pas la prescription de l'action disciplinaire, opérant ainsi une différence de traitement entre l'action publique à l'égard de gendarmes, assujettie à la prescription, et l'action disciplinaire à charge des mêmes agents, qui ne l'est pas, l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.